

# **Loi ( 10416) ouvrant un cr édit d'ét ude de 300 000 F en vue de la réalisation d'un P+ R sur/ou aux environs de la plateforme de la douane de Bardonnex et en lie n ave c le PACA Saint-Julien – Plaine de l'Aire, et de la mise en place d'une desserte en voie réservée pour les transports en commun**

*du 15 octobre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'étude**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer l'étude d'un avant-projet pour la construction d'un parking P+R sur/ou aux environs de la plateforme de la douane de Bardonnex qui s'inscrit dans le développement du PACA Saint-Julien – Plaine de l'Aire.

<sup>2</sup> L'étude doit également porter sur la mise en place d'une desserte du futur parking pour les transports en commun, en site propre, préfigurant l'extension du réseau prévue dans ce secteur par la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988.

## **Art. 2 Définitions**

### ***P+R***

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par P+R les parkings relais (ou « parcs relais ») situés en périphérie du centre ville et dont l'emplacement est choisi de manière stratégique afin de favoriser le transfert modal et par conséquent de diminuer la circulation automobile au centre.

### ***Ligne en voie réservée***

<sup>2</sup> Au sens de la présente loi, on entend par ligne en voie réservée la possibilité pour les transports en commun de disposer, pour circuler, d'une portion de route qui leur est réservée et attribuée au moyen d'un marquage distinct.

Les éventuelles lignes en voie réservée ne doivent en aucun cas diminuer les surfaces actuellement destinées au trafic autoroutier.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Ce crédit d'étude est inscrit au budget de fonctionnement dès 2010 sous la rubrique 05150000 318.

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 4 Suivi des travaux d'étude**

Le Grand Conseil est régulièrement informé de l'avancement des études.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

### **Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.